Département du Gard
Alès Agglomération

MIALET

Plan Local d'Urbanisme

IVb_Règlement graphique
Trame verte et bleue

Arrêt du projet

Crouzet Urbanisme, 4 impasse les lavandins
26130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04 75 96 69 03
crouzet-urbanisme@orange.fr

Echelle 1/7250°

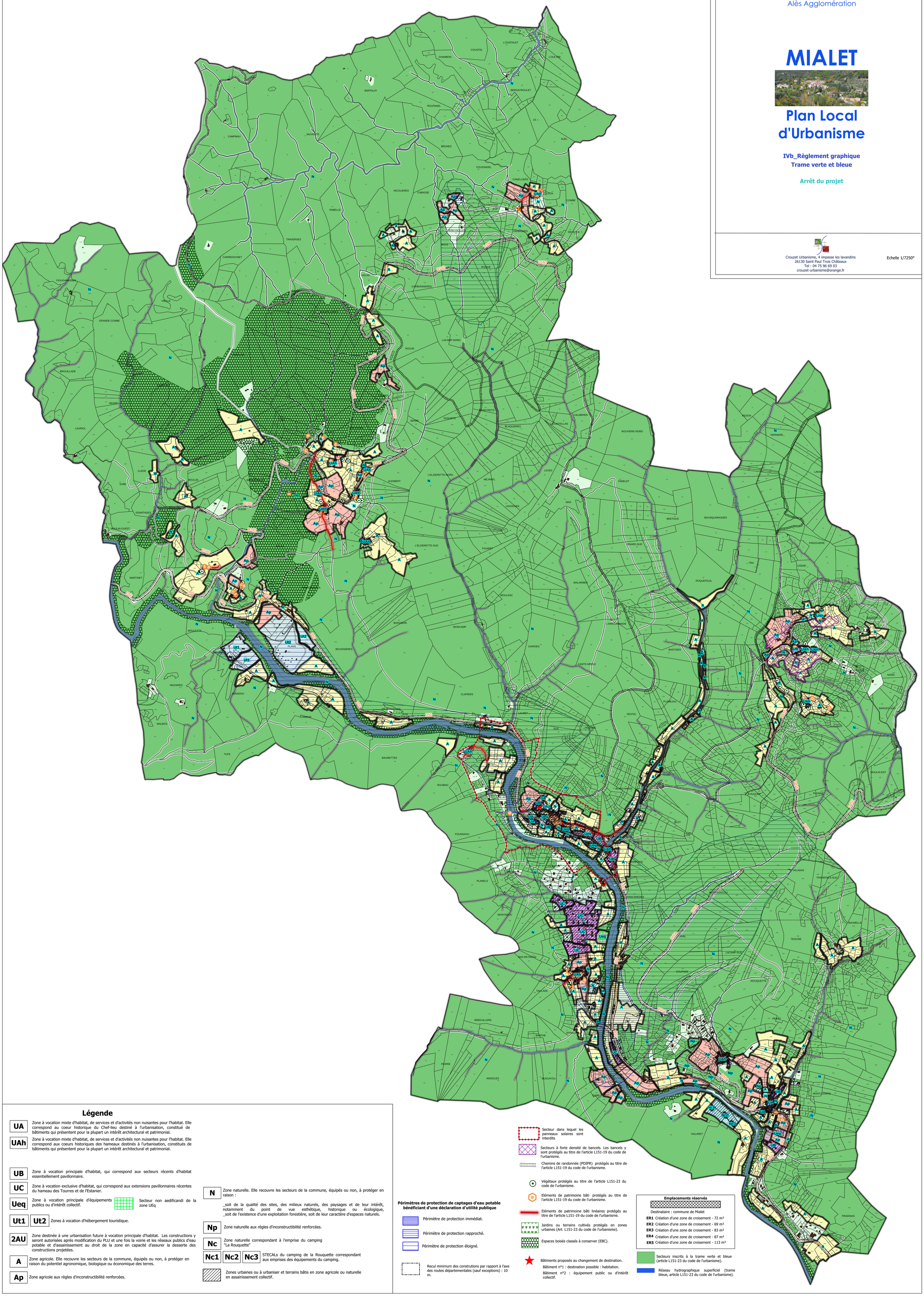

Légende

UA Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond au coeur historique du Chef-lieu destiné à l'urbanisation, constitué de bâtiments qui présentent pour la plupart un intérêt architectural et patrimonial.

UAh Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond aux coeurs historiques des hameaux destinés à l'urbanisation, constitués de bâtiments qui présentent pour la plupart un intérêt architectural et patrimonial.

UB Zone à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat essentiellement pavillonnaire.

UC Zone à vocation exclusive d'habitat, qui correspond aux extensions pavillonnaires récentes du hameau des Tourres et de l'Estanier.

Ueq Zone à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Secteur non aedificandi de la zone UEq

Ut1 **Ut2** Zones à vocation d'hébergement touristique.

2AU Zone destinée à une urbanisation future à vocation principale d'habitat. Les constructions y seront autorisées après modification du PLU et une fois la voirie et les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement au droit de la zone en capacité d'assurer la desserte des constructions projetées.

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Ap Zone agricole aux règles d'inconstructibilité renforcées.

N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

_soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
_soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Np Zone naturelle aux règles d'inconstructibilité renforcées.

Nc Zone naturelle correspondant à l'emprise du camping "La Rouquette"

Nc1 **Nc2** **Nc3** STECALs du camping de la Rouquette correspondant aux emprises des équipements du camping.

Zones urbaines ou à urbaniser et terrains bâtis en zone agricole ou naturelle en assainissement collectif.

Périmètres de protection de captages d'eau potable bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique

Périmètre de protection immédiat.

Périmètre de protection rapproché.

Périmètre de protection éloigné.

Recul minimum des construtions par rapport à l'axe des routes départementales (sauf exceptions) : 10 m.

Secteur dans lequel les panneaux solaires sont interdits

Secteurs à forte densité de bancels. Les bancels y sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Chemins de randonnée (PDIPR) protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Végétaux protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Eléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Eléments de patrimoine bâti linéaires protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Jardins ou terrains cultivés protégés en zones urbaines (Art. L151-23 du code de l'urbanisme).

Espaces boisés classés à conserver (EBC).

Bâtiments proposés au changement de destination.
Bâtiment n°1 : destination possible : habitation.
Bâtiment n°2 : équipement public ou d'intérêt collectif.

Emplacements réservés

Destinataire : commune de Mialet

ER1 Création d'une zone de croisement - 72 m²
ER2 Création d'une zone de croisement - 69 m²
ER3 Création d'une zone de croisement - 83 m²
ER4 Création d'une zone de croisement - 87 m²
ER5 Création d'une zone de croisement - 113 m²

Secteurs inscrits à la trame verte et bleue (article L151-23 du code de l'urbanisme).

Réseau hydrographique superficiel (trame bleue, article L151-23 du code de l'urbanisme).